

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

---

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 490

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Allegret-Pilot, M. Michoux et Mme Robert-Dehault

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce droit est subordonné au parrainage par d'au moins cinquante d'électeurs français inscrits, chaque électeur ne pouvant parrainer qu'un seul étranger non ressortissants de l'Union européenne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le parrainage garantit un lien réel avec le corps électoral français. Il prévient toute ouverture automatique du droit de vote.